



Nif ; 000016001140661

A
Monsieur le Gérant
De l'entreprise «GROUPEMENT LAIBI»
Sise à : Douzi 03 N°227 RDC Beb Ezzouar-ALGER

MISE EN DEMEURE N°01

- Vu le décret exécutif n°76/143 du 23/10/1976. modifié et complété, portant création des Offices de Promotion et de Gestion Immobilière.
- Vu le décret exécutif N°51 du 16/07/2025 portant la nomination de Monsieur ZITOUNI Fayçal en qualité du Directeur Général de l'office de Promotion et de Gestion Immobilière de Dar El Beida / Wilaya D'Alger.
- Vu le décret présidentiel N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment l'article n°149.
- Vu le Marché visé par la commission des marchés de l'office de promotion et de gestion immobilière de Dar El Beida, sous le N°34/2025 du 07/08/2025 portant sur la réalisation en tous corps d'état (TCE) du projet des 100 Logements Promotionnels Aidés (LPA) avec logements promotionnels libres Y compris VRD (réseaux tertiaires) sis à la Commune De Birkhadem-Wilaya d'Alger-, conclu avec l'entreprise «GROUPEMENT LAIBI» dont l'adresse sise A: Douzi 03 N°227 RDC Beb Ezzouar-ALGER.
- Vu L'ODSN°01 de démarrage Référence N° : 196/SEM/DMO/DG/2025 du 11/08/2025.
- Vu la très faible cadence dans l'avancement des travaux.
- Vu l'insuffisance des moyens humains et matériels.
- Vu l'absence de la clôture de sécurité pour protégé le chantier.
- Vu le retard important Cumulé à ce jour.
- Vu notre envoi sous Réf : 2426/DDPIFR/2025 en date du 22/12/2025.
- Vu la mise en garde sous Ref : 1160/DDPIFR/2026 en date du 13/05/2026.
- Vu le non-respect des engagements contractuels du marché.

A cette effet L'entreprise GROUPEMENT LAIBI mise en demeure de :

- Redynamiser le chantier en accélérant la cadence des travaux.
- Renforcer le chantier en moyens humains qualifiés et matériels afin de permettre d'absorber le retard accusé.
- Assurer la manutention de 03 équipes × 08 heures.
- Prioriser la pose de la clôture de sécurité.
- Présenter un planning de redressement.

Un délai d'exécution de l'objet de la présente mise en demeure est fixé à Soixante-douze (72) heures.

Faute par l'entreprise de s'exécuter dans le délai arrêté ci-dessus, l'office se réserve le droit de lui appliquer les sanctions et mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du décret présidentiel n° : 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et les clauses du cahier des prescriptions spéciales et du cahier des prescriptions communes du marché susvisé.

La présente mise en demeure est publiée dans le bulletin des marchés de l'opérateur publics (BOMOP) et dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national, également notifiée à l'entreprise, Le délai d'exécution de l'objet de la présente mise en demeure commence à courir à compter de sa première publication dans la presse ou le BOMOP